



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013330-0007

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 26 Novembre 2013

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN 198 - commune de San Nicolao (Haute Corse)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0070

**Arrêté n°2013330-0007 du 26 novembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN 198– commune de San Nicolao (2B)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'un giratoire sur la RN 198, présentée le 22 octobre 2013 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Georges ARGIVIER
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 5 novembre 2013.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la création d'un giratoire à 4 branches afin d'assurer une desserte sécurisée des accès à la RN 198 (15 000 véhicules/jour), à la route communale et au complexe hôtelier de San Lucianu sur le territoire de la commune de San Nicolao (au lieu dit San Luccianu » - Haute-Corse) ;
- qui comprend :
 - la création d'un giratoire d'un rayon extérieur de 17m (soit une emprise inférieure au seuil de 0,4 ha soumettant un giratoire à un examen au cas par cas) ;
 - l'aménagement de trottoirs sur la RN 198, et l'installation d'un éclairage public afin de sécuriser le cheminement piétonnier;
 - l'aménagement de 370 mètres et 150 mètres de route, environ, de part et d'autre du giratoire sur la RN 198, et d'un raccordement à la voie communale;
 - la pose d'une buse sous le giratoire pour la gestion des eaux pluviales, et de regards avaloirs raccordés aux fossés végétaux existants pour préserver le libre écoulement des eaux pluviales;
 - l'évacuation des déblais de terre et terre végétale excédentaire au dépôt de l'entrepreneur (1430m³) et dans des centres de traitement agréés pour les déchets inertes du bâtiment;
 - la valorisation paysagère des délaissés et de la partie centrale du giratoire (plantations d'essences locales notamment).
- qui relève des rubriques :
 - 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres;
- qui relève d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour cause d'expropriation.

Considérant la sensibilité de la zone

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement (le site Natura 2000 le plus proche se situe à 360 mètres : « Grand Herbier de la Côte Orientale » qui ne sera pas impacté) .
- qui se situe à proximité d'un espace partiellement bâti.

Considérant les impacts du projet

- qui, au regard de sa faible ampleur (implantation du giratoire sur une route existante, pas d'augmentation du trafic, gestion des eaux pluviales, etc.), de sa localisation, et des garanties apportées par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | |
|----------------|-----------------------|---|
| Article | 1^{er} | - Le projet d'aménagement sur la RN 198 à San Nicolao, au lieu-dit San Luccianu, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)